



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

6 février 2023

Avis 5/2023

sur la proposition de directive
harmonisant certains aspects du
droit de l'insolvabilité

Le Contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») est une institution indépendante de l'Union chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[...] [e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union», et en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «[...] de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité [COM(2022) 702 final]. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes en matière de protection des données.

Résumé

Le 7 décembre 2022, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité. L'objectif de la proposition est d'établir des règles renforçant la convergence de certains aspects de la législation des États membres concernant les procédures d'insolvabilité des entreprises hors secteur bancaire.

Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne du 13 décembre 2022, en vertu de l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Il porte principalement sur les dispositions qui peuvent avoir une incidence sur le droit fondamental à la protection des données.

Le CEPD se félicite des garanties prévues pour l'accès des juridictions désignées des États membres aux informations contenues dans les registres centralisés nationaux des comptes bancaires.

Toutefois, il formule les recommandations suivantes:

Premièrement, en ce qui concerne l'accès des praticiens de l'insolvabilité aux registres nationaux des actifs, le CEPD recommande de préciser la finalité de cet accès non seulement dans le préambule, mais aussi dans le dispositif de la future directive.

Deuxièmement, le CEPD recommande d'introduire, au niveau de l'UE, les garanties nécessaires pour le nouvel accès des praticiens de l'insolvabilité, établi par la proposition, aux données à caractère personnel contenues dans les registres des bénéficiaires effectifs et les registres nationaux des actifs.

En outre, en ce qui concerne l'interconnexion des plateformes de vente aux enchères, le CEPD recommande de préciser que celle-ci aurait pour base juridique la future directive et non les actes d'exécution de la Commission.

Le CEPD recommande en outre de veiller à ce que les actes d'exécution de la Commission, qui doivent être adoptés en vue de la mise en place de cette interconnexion, soient en place lorsque la future directive et les législations des États membres qui la transposent seront applicables.

Enfin, en ce qui concerne les communications électroniques, le CEPD recommande de préciser, le cas échéant, si le futur règlement relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales serait invoqué pour les communications électroniques prévues dans la proposition.

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Remarques générales.....	6
3. Interconnexion des systèmes de ventes aux enchères électroniques.....	9
4. Communications électroniques	9
5. Conclusions.....	10

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 7 décembre 2022, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité (ci-après la «proposition»)².
2. L'objectif de la proposition est d'établir des règles renforçant la convergence de certains aspects de la législation des États membres concernant les procédures d'insolvabilité³ des entreprises hors secteur bancaire. Selon le rapport d'analyse d'impact, les consultations avec les parties prenantes ont révélé des difficultés liées au traçage des actifs⁴, en particulier lorsque les actifs sont situés dans un autre État membre que celui dans lequel la procédure a été ouverte. L'efficacité du traçage des actifs revêt une importance capitale pour optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité, les débiteurs étant incités à retirer les actifs de la masse de l'insolvabilité. Les moyens dont disposent les praticiens de l'insolvabilité pour tracer et geler les actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité dans un autre État membre sont insuffisants ou inadéquats, ce qui entraîne souvent la dispersion de ces actifs avant que des mesures ne soient prises. Les informations essentielles aux fins du traçage des actifs sont incluses dans les registres nationaux. Or, ces registres ne sont pas accessibles et/ou ne sont pas compréhensibles par les praticiens de l'insolvabilité (en raison des barrières linguistiques). En outre, chaque État membre dispose de ses propres règles et confère aux praticiens de l'insolvabilité des pouvoirs différents en matière de traçage des actifs. L'impossibilité de tracer les actifs ou les contraintes y afférentes compromettent la capacité des juridictions, des praticiens de l'insolvabilité ou d'autres parties ayant un intérêt légitime

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² COM(2022) 702 final.

³ Voir le rapport d'analyse d'impact [SWD(2022) 395 final], page 7.

⁴ Voir page 172: Le «traçage des actifs» est un outil dit «follow the money» (suivez l'argent) qui permet aux juridictions, aux praticiens de l'insolvabilité ou aux parties ayant démontré un intérêt légitime à déterminer et localiser les actifs, d'examiner les revenus générés par des activités souvent frauduleuses et d'en remonter la filière. Le «traçage des actifs» est un processus légal visant à identifier et à localiser des actifs détournés ou leurs produits (valeurs) appartenant au patrimoine du débiteur. Il comprend à la fois la conservation (gel) des actifs identifiés et le rapatriement (si les actifs se trouvent dans un autre État). [«CNUDCI, Localisation et recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité. Note du Secrétariat, 4 octobre 2021 (A/CN.9/WG.V/WP.175), § 29. Voir précédemment le Rapport du Colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'actifs (Vienne, 6 décembre 2019) (A/CN.9/1008). Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante: www.uncitral.org).

à déterminer et localiser les actifs, à examiner les revenus générés par des activités souvent frauduleuses et à en remonter la filière⁵.

3. Le titre III de la proposition relatif au traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité prévoit:

- l'accès des juridictions nationales compétentes spécifiquement désignées⁶ au registre national centralisé des comptes bancaires⁷ établi conformément à la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (la «directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux»)⁸, et en particulier aux informations relatives aux comptes bancaires énumérées à l'article 32 *bis*, paragraphe 3, de ladite directive⁹. L'accès serait accordé à la demande du praticien de l'insolvabilité¹⁰ désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours, lorsque cela est nécessaire aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité du débiteur dans le cadre de cette procédure, y compris ceux faisant l'objet d'actions révocatoires. La future directive imposerait aux États membres l'obligation de veiller à ce que ces juridictions désignées aient le pouvoir d'accéder aux informations disponibles dans un autre État membre, par l'intermédiaire du point d'accès unique aux registres des comptes bancaires qui serait mis en place par la nouvelle directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux une fois adoptée¹¹ (articles 13 à 16);
- l'accès indirect des praticiens de l'insolvabilité à ces informations en demandant aux juridictions désignées dans l'État membre à pouvoir accéder aux recherches et les effectuer (considérant 16);
- l'accès direct des praticiens de l'insolvabilité aux informations sur les bénéficiaires effectifs (article 17);
- l'accès direct des praticiens de l'insolvabilité aux registres nationaux des actifs, le cas échéant (article 18).

⁵ Voir rapport d'analyse d'impact, pages 26-28 et 172.

⁶ Aux termes de l'article 2, point b), on entend par «juridiction» l'organe judiciaire d'un État membre.

⁷ Conformément à l'article 2, point d), de la proposition, on entend par «registres centralisés des comptes bancaires» les mécanismes automatisés centralisés, tels que les registres centraux ou des systèmes électroniques centraux de recherche de données, mis en place conformément à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849.

⁸ JO L 141 du 5.6.2015, p. 73.

⁹ Conformément à l'article 32 *bis*, paragraphe 3, de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, «les informations suivantes sont accessibles et peuvent faire l'objet de recherches au moyen des mécanismes centralisés visés au paragraphe 1:

–concernant le titulaire d'un compte client et toute personne prétendant agir au nom du client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises au titre des dispositions nationales transposant l'article 13, paragraphe 1, point a), soit par un numéro d'identification unique;

–concernant le bénéficiaire effectif du titulaire d'un compte client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises au titre des dispositions nationales transposant l'article 13, paragraphe 1, point b), soit par un numéro d'identification unique;

–concernant le compte bancaire ou le compte de paiement: le numéro IBAN et la date d'ouverture et de clôture du compte;

–concernant le coffre-fort: le nom du locataire, complété soit par les autres données d'identification requises au titre des dispositions nationales transposant l'article 13, paragraphe 1, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que la durée de la période de location.

¹⁰ Conformément à l'article 2, point a), de la proposition, on entend par «praticien de l'insolvabilité» «un praticien désigné par une autorité judiciaire ou administrative dans le cadre de procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes visées à l'article 26 de la directive (UE) 2019/1023».

¹¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849 [COM(2021)423 final].

4. En outre, la proposition (article 40) exigerait des États membres qu'ils veillent à ce que, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation des microentreprises insolvable, toutes les communications entre l'autorité compétente et, le cas échéant, le praticien de l'insolvabilité, d'une part, et les parties à une telle procédure, d'autre part, puissent être effectuées par voie électronique, conformément à l'article 28 de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)¹².
5. Enfin, la proposition prévoirait l'établissement et la maintenance par les États membres d'une ou plusieurs plateformes de vente aux enchères électroniques aux fins de la vente des actifs de la masse de l'insolvabilité dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation (article 50) et leur interconnexion par la Commission par voie d'actes d'exécution (article 51).
6. Cette initiative, annoncée en septembre 2020, s'inscrit dans le cadre de la priorité de la Commission visant à faire progresser l'union des marchés des capitaux¹³, un projet clé pour renforcer l'intégration financière et économique dans l'Union européenne¹⁴.
7. Le présent avis est émis par le CEPD en réponse à une consultation de la Commission européenne du 13 décembre 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 63 de la proposition. À cet égard, le CEPD note également avec satisfaction qu'il a déjà été préalablement consulté de manière informelle, conformément au considérant 60 du RPDUE.

2. Remarques générales

8. Le CEPD accueille favorablement les considérants 18, 61 et 62 qui précisent que toute donnée à caractère personnel obtenue en vertu de la directive proposée ne devrait être traitée conformément aux règles applicables en matière de protection des données par les juridictions désignées et les praticiens de l'insolvabilité que lorsque cela est nécessaire et proportionné aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité du débiteur dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours, que la

¹² JO L 172 du 26.6.2019, p. 18.

Article 28 Utilisation de moyens de communication électroniques: «Les États membres veillent à ce que, dans les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, les parties à la procédure, le praticien et l'autorité judiciaire ou administrative soient en mesure d'effectuer par des moyens de communication électronique, notamment dans les situations transfrontalières, au minimum les actions suivantes:

- (a) déclaration de créances;
- (b) soumission de plans de restructuration ou de remboursement;
- (c) notifications aux créanciers;
- (d) introduction de contestations et de recours».

¹³ COM/2020/590 final.

¹⁴ Exposé des motifs de la proposition, page 1.

proposition respecte les droits fondamentaux, en particulier la protection des données et la vie privée, et que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)¹⁵ (ci-après le «RGPD») s'applique au traitement des données à caractère personnel aux fins de la directive proposée.

9. Le CEPD note que la Commission propose d'élargir l'accès, par les juridictions désignées et les praticiens de l'insolvabilité¹⁶, aux registres centralisés nationaux des comptes bancaires ou aux systèmes électroniques de recherche de données établis en vertu de la directive (UE) 2015/849, par l'intermédiaire du point d'accès unique des registres des comptes bancaires qui serait mis en place par la nouvelle directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux une fois celle-ci adoptée, et aux registres des bénéficiaires effectifs établis en vertu de la directive (UE) 2015/849, lorsque cela est nécessaire et proportionné aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité du débiteur dans le cadre de la procédure d'insolvabilité en cours¹⁷.
10. Conformément au principe de limitation des finalités prévu à l'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD, les données à caractère personnel ne doivent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Le CEPD note que les finalités spécifiques pour lesquelles les données seraient traitées dans le cadre de la proposition seraient différentes des objectifs de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et de lutte contre ceux-ci, pour lesquels ces registres sont établis en vertu de la directive (UE) 2015/849 et, éventuellement, des objectifs de tout ou partie des registres nationaux des actifs établis en vertu du droit national. Il relève toutefois que la finalité de l'accès établie dans le cadre de la proposition serait nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e). Elle serait donc compatible avec la finalité pour laquelle les registres ont été établis, conformément à l'article 6, paragraphe 4, du RGPD, étant donné que, conjointement avec les garanties (voir ci-dessous) qu'elle prévoit, la proposition constituerait une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir un objectif important d'intérêt public général de l'Union visé à l'article 23, paragraphe 1, point e), du RGPD (voir, cependant, ci-dessous pour l'accès aux registres des bénéficiaires effectifs et aux registres nationaux des actifs).
11. Le CEPD se félicite des garanties énoncées aux articles 13 à 16, qui s'appliqueraient à l'accès aux informations relatives aux comptes bancaires et aux recherches dans ces informations par les juridictions désignées. En effet, en vertu de ces dispositions, seules les juridictions désignées parmi les juridictions compétentes pour connaître des affaires liées aux procédures de restructuration, d'insolvabilité ou de remise de dettes seraient habilitées à accéder directement aux informations relatives aux comptes bancaires. En outre, ce pouvoir n'est accordé que lorsque cela est nécessaire aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité du débiteur dans le cadre d'une procédure en cours et à la demande du praticien de l'insolvabilité désigné dans cette procédure.

¹⁵ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

¹⁶ Chapitres 1 et 2 du titre III.

¹⁷ Exposé des motifs, page 12. Considérants 13 à 18

12. De même, les données à caractère personnel consultées en vertu de ces dispositions sont limitées à celles énumérées de manière exhaustive à l'article 32 *bis*, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849¹⁸, étant donné que la proposition¹⁹ exclut expressément l'accès aux informations supplémentaires que les États membres peuvent inclure dans les registres conformément à l'article 32 *bis*, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849.
13. La proposition définit en outre les conditions d'un tel accès et son contrôle, à savoir qu'il doit être effectué au cas par cas par le personnel spécifiquement désigné et autorisé au sein des juridictions désignées. Elle prévoit également l'obligation pour les États membres de veiller à ce que le personnel des juridictions désignées respecte des exigences professionnelles élevées (confidentialité, intégrité et compétences nécessaires) et à ce que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer la sécurité des données selon des normes élevées.
14. Enfin, la proposition prévoit l'obligation pour les États membres de veiller à ce que chaque accès aux informations et chaque recherche effectuée dans ces informations par les juridictions désignées soient consignés dans des journaux et précise les éléments que ces journaux doivent mentionner, notamment le nom de la juridiction désignée et l'identifiant du membre du personnel qui a introduit la requête. Les journaux doivent être vérifiés par les autorités gérant les registres centralisés des comptes bancaires. Le contrôle doit comprendre la vérification de la recevabilité d'une requête et de la licéité du traitement des données à caractère personnel, ainsi que du respect de l'intégrité et de la confidentialité des données à caractère personnel. Les journaux doivent être protégés par des mesures appropriées et effacés cinq ans après leur création, sauf s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle en cours.
15. Ces garanties sont particulièrement importantes compte tenu du caractère sensible des informations concernées pour garantir la mise en œuvre des principes de limitation des finalités, de minimisation des données, d'intégrité et de confidentialité énoncés à l'article 5 du RGPD.
16. Le CEPD note également avec satisfaction que l'article 17, paragraphe 2, relatif à l'accès des praticiens de l'insolvabilité aux informations sur les bénéficiaires effectifs énumère de manière exhaustive les informations qui peuvent être consultées et limite clairement cet accès aux cas nécessitant l'identification et le traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité du débiteur dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours²⁰.

¹⁸ Voir article 32 *bis*, paragraphe 3: «Les informations suivantes sont accessibles et peuvent faire l'objet de recherches au moyen des mécanismes centralisés visés au paragraphe 1:

- concernant le titulaire d'un compte client et toute personne prétendant agir au nom du client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises au titre des dispositions nationales transposant l'article 13, paragraphe 1, point a), soit par un numéro d'identification unique;
- concernant le bénéficiaire effectif du titulaire d'un compte client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises au titre des dispositions nationales transposant l'article 13, paragraphe 1, point b), soit par un numéro d'identification unique;
- concernant le compte bancaire ou le compte de paiement: le numéro IBAN et la date d'ouverture et de clôture du compte;
- concernant le coffre-fort: le nom du locataire, complété soit par les autres données d'identification requises au titre des dispositions nationales transposant l'article 13, paragraphe 1, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que la durée de la période de location.»

¹⁹ Article 14, paragraphe 3.

²⁰ Il relève ce qui semble être une erreur rédactionnelle au point a) (le «propriétaire légal» devrait être remplacé par le «bénéficiaire effectif»).

17. À l'instar des autres accès prévus dans le cadre de la proposition, le CEPD recommande de préciser dans le dispositif de l'acte (article 18), et pas seulement dans un considérant (considérant 18), que l'accès des praticiens de l'insolvabilité aux registres nationaux des actifs n'est autorisé que lorsque cela est nécessaire aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité du débiteur dans une procédure d'insolvabilité en cours.
18. Enfin, le CEPD tient à souligner que la proposition introduirait une limitation du droit à la protection des données en élargissant l'accès aux données à caractère personnel contenues dans les registres des bénéficiaires effectifs et les registres nationaux des actifs à des fins différentes (voir ci-dessus). Il est donc de la plus haute importance que les garanties pertinentes soient également prévues au niveau de l'UE. À cet égard, il note que les garanties sont prévues de manière beaucoup plus détaillée pour l'accès aux registres des comptes bancaires et recommande aux colégislateurs d'examiner les garanties supplémentaires à introduire au niveau de l'UE en ce qui concerne l'accès aux registres des bénéficiaires effectifs et aux registres nationaux des actifs afin de garantir une mesure nécessaire et proportionnée.

3. Interconnexion des systèmes de ventes aux enchères électroniques

19. Le CEPD note qu'en vertu de l'article 51 de la proposition, la Commission doit mettre en place, par voie d'actes d'exécution, un système d'interconnexion des systèmes nationaux de vente aux enchères électroniques établis par la proposition. Tout en saluant l'article 53 qui précise le rôle de la Commission en tant que responsable du traitement, le CEPD recommande de clarifier que la proposition établirait une base juridique pour l'interconnexion des systèmes nationaux de vente aux enchères électroniques, par exemple en indiquant dans le dispositif de l'acte que les systèmes nationaux de ventes aux enchères électroniques doivent être interconnectés (en plus de prévoir la mise en place concrète de ce système d'interconnexion par voie d'actes d'exécution).
20. Le CEPD attire également l'attention sur le fait que, en l'état, l'article 51 ne garantit pas que de tels actes d'exécution seraient en place au moment où les législations nationales des États membres transposant la directive proposée s'appliqueraient. En effet, cette disposition impose l'obligation d'adopter l'acte d'exécution dans un délai d'un an à compter de la date limite de transposition de la proposition de directive définie à l'article 71. Étant donné que les actes d'exécution préciseraient, entre autres, les garanties applicables en matière de protection des données [article 51, paragraphe 2, point j)], le CEPD recommande de modifier cette disposition afin de garantir que les actes d'exécution établissant l'interconnexion des systèmes nationaux de ventes aux enchères électroniques sont adoptés au moment où les lois nationales transposant la directive s'appliquent.

4. Communications électroniques

21. Enfin, la proposition prévoit l'utilisation de communications électroniques, y compris transfrontières (article 40). Le CEPD souhaite attirer l'attention sur la proposition, en cours

de négociation, de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire²¹. Conformément à son article 1^{er}, cette proposition de règlement vise à établir un cadre juridique pour les communications électroniques entre les autorités compétentes dans le cadre des procédures de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, et pour les communications électroniques entre les personnes physiques ou morales et les autorités compétentes dans le cadre des procédures judiciaires en matière civile, commerciale et pénale, et elle serait applicable aux procédures d'insolvabilité relevant du champ d'application du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) (voir annexe 1)²². Le CEPD recommande de préciser, le cas échéant, si cette proposition de règlement s'appliquerait dans le contexte des communications électroniques prévues dans le cadre de la proposition de directive.

5. Conclusions

22. À la lumière des considérations qui précèdent, le CEPD émet les recommandations suivantes:

- (1) *préciser dans le dispositif de la future directive que l'accès des praticiens de l'insolvabilité aux registres nationaux des actifs n'est autorisé que lorsque cela est nécessaire aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité du débiteur dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours;*
- (2) *introduire, au niveau de l'UE, les garanties nécessaires pour le nouvel accès des praticiens de l'insolvabilité, établi par la proposition, aux données à caractère personnel contenues dans les registres des bénéficiaires effectifs et les registres nationaux des actifs;*
- (3) *préciser que la future directive établirait l'interconnexion des systèmes nationaux d'enchères électroniques;*
- (4) *veiller à ce que les actes d'exécution que la Commission doit adopter pour établir l'interconnexion des systèmes de ventes aux enchères électroniques soient en place au moment où les lois nationales transposant la directive s'appliquent, de sorte que les garanties en matière de protection des données qui doivent être précisées dans ces actes d'exécution soient également en place;*
- (5) *préciser, le cas échéant, si le futur règlement sur la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales serait invoqué pour les communications électroniques prévues dans la proposition.*

²¹ COM(2021)759 final.

²² JO L 141 du 5.6.2015, p. 19.

Bruxelles, le 6 février 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI